

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 03011

Numéro SIREN : 914 663 422

Nom ou dénomination : 3 S

Ce dépôt a été enregistré le 20/06/2022 sous le numéro de dépôt 12503



**SOCIÉTÉ
GÉNÉRALE**

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
POUR CONSTITUTION DE CAPITAL SOCIAL
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

Société par Actions Simplifiée,
dénommée SAS 3S
au capital de 50 000,00 EUR en cours d'immatriculation
Siège 7 avenue Jean Lebas 59100 ROUBAIX,
Numéro unique d'identification en cours RCS LILLE.

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367,50 EUR, dont le siège social est à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris,

Certifie :

- qu'elle a reçu en dépôt la somme de cinquante mille euros (50 000,00 EUR), représentant l'intégralité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs de la constitution du capital social de 50 000,00 EUR décidée par les associés de la société susvisée ;
- qu'il résulte des bulletins de souscription qui lui ont été présentés que 1 000 actions de 50,00 EUR chacune ont été souscrites.

Fait à Roubaix, le 15/06/2022

Le Directeur Commercial Entreprises,

Liste des souscripteurs d'actions SAS

SAS 3 S

Au capital de 50 000 €

Adresse du siège social de la société
7 avenue Jean Lebas 59100 ROUBAIX

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénom, et adresse du Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
ZARATI SABEUR 56 RUE DAUBENTON 59100 ROUBAIX	400	20 000 €	20 000 €
ASSADI SAOUFAR 19 RUE JEAN MERMOZ 59110 LA MADELAIENE	300	15 000 €	15 000 €
CHEBAB SMAÏN 83 BOULEVARD DE BEAUREPAIRE 59100 ROUBAIX	300	15 000 €	15 000 €
Total	Nombre d'actions total 1 000	Montant du capital de la SAS 50 000 €	Montant du capital libéré 50 000 €

La présente liste des souscripteurs d'actions de la société 3 S est certifié exact, sincère et véritable par les actionnaires fondateurs.

Fait à ROUBAIX LE 16 juin 2022
En deux exemplaires



SATUTS CONSTITUTIFS
DU
16/06/2022
S.A.S 3S
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIES
AU CAPITAL DE 50 000 EUROS
Siège Social : 7 AVENUE JEAN LEBAS
59100 ROUBAIX

S.A.S 3 S
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES
AU CAPITAL DE 5 0000 EUROS
Siège Social : 7 AVENUE JEAN LEBAS
59100 ROUBAIX

STATUTS

Les soussignés :

-Monsieur ZARATI ASSADI SABEUR , né le 08 SEPTEMBRE 1985 à DJERBA DE NATIONALITÉ TUNISIENNE, demeurant au 56 RUE DAUBENTON 59100 ROUBAIX . Il détient 400 ACTIONS au capital.

- Monsieur CHEBAB SMAÏN , née le 08 SEPTEMBRE 1991 à ROUBAIX DE NATIONALITÉ FRANÇAISE, demeurant au 183 BOULEVARD DE BEAUREPAIRE 59100 ROUBAIX. Il détient 300 ACTIONS au capital.

-Monsieur ASSADI SAOUFAR , né le 29 MARS 1978 à TOURCOING DE NATIONALITÉ FRANÇAISE, demeurant au 19 RUE JEAN MERMOZ 59110 LA MADELEINE. Il détient 300 ACTIONS au capital.

Ont décidé d'établir ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'il est convenu de constituer.

ARTICLE 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.227-1 à L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **3S**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du capital social.

Dont le Nom commercial est « **BASE NUTRI'X** » ainsi que l'enseigne est « **BASE NUTRI'X** »

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au **7 AVENUE JEAN LEBAS 59100 ROUBAIX**

Il peut être transféré que par décision du Président, ratifié par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 4 – Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

ACHAT,VENTE DE BIENS, MATÉRIELS, PRESTATIONS, SERVICES, OBJETS, ARTICLES, PRODUITS RELATIFS A LA NUTRITION, L'ALIMENTATION,AU BIEN ÊTRE, AU SPORT ET TOUT CE QUI A UN LIEN DIRECT OU INDIRECT A L'OBJET SOCIAL . CRÉATION, ORGANISATION, PARTICIPATION A TOUTE ACTIVITÉ, ACTION, EVENEMENT RELATIF A L'OBJET SOCIAL ET A LA PHILOSOPHIE DE LA SOCIÉTÉ. TOUTES OPERATIONS DESTINÉES A LA RÉALISATION DE L'OBJET SOCIAL ET POUVANT FAVORISER SON EXPANSION ET SON DEVELOPPEMENT.VENTE EN MAGASIN ET A DISTANCE SUR CATALOGUE GÉNÉRAL ET ACHAT , VENTE DE PRÊT A PORTER AYANT UN LIEN DIRECT OU INDIRECT A L'OBJET SOCIAL.

ARTICLE 5 – Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - Apports

Le soussigné apporte à la société, à savoir :

Apports en Espèces

- MONSIEUR ZARATI ASSADI SABEUR apporte la somme de 20 000 euros

Une somme en numéraire de VINGT MILLE EUROS soit **20 000 euros**

Ladite somme correspond à la souscription de 400 actions ordinaires de 50 euros chacune, souscrites en totalité et libérées entièrement, sur le compte DE LA LA SOCIÉTÉ GENERALE de ROUBAIX GRANDE RUE

- MONSIEUR CHEBAB SMAÏN apporte la somme de 15 000 euros

Une somme en numéraire de QUINZE MILLE EUROS soit **15 000 euros**

Ladite somme correspond à la souscription de 300 actions ordinaires de 50 euros chacune, souscrites en totalité et libérées entièrement, sur le compte DE LA LA SOCIÉTÉ GENERALE de ROUBAIX GRANDE RUE

- MONSIEUR ASSADI SAOUFAR apporte la somme de 15 000 euros

Une somme en numéraire de QUINZE MILLE EUROS soit 15 000 €

Ladite somme correspond à la souscription de 300 actions ordinaires de 50 euros chacune, souscrites en totalité et libérées entièrement, sur le compte DE LA SOCIÉTÉ GENERALE de ROUBAIX GRANDE RUE

25 CS AS

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 euros.
Il est divisé en 1 000 actions de 50 euros chacune, partiellement libérées et de même catégorie.
Ces actions sont réparties de la façon suivante :

- MONSIEUR ZARATI ASSADI SABEUR 400 ACTIONS
- MONSIEUR CHEBAB SMAÏN 300 actions
- MONSIEUR ASSADI SAOUFAR 300 actions

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.
En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique a, proportionnellement au montant de ses actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.
Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.
Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.
2. les associés ne supportent que les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

AS

CS

AS

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 – Agrément

- 1. Les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
 - 2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
 - 3. Le Président dispose d'un délai de trois 3 mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.
Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
 - 4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
 - 5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
 - 6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
- Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
- En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.
- Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

ES

CS

AS

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 14 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée

Le Président peut démissionner en respectant un préavis de 30 jours adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec accusé de réception ou peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique et des droits de vote de la société. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Directeur général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeur général, personnes physique ou morale. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique. En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers il procède aux publicités imposées par la loi. Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le président. Il ne peut cependant représenter la société, vis-à-vis des tiers, sauf application relatives à la suppléance du Président. Il n'y a pas lors de la constitution de statuts de nomination de directeur général.

ARTICLE 15 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 17 : Décisions des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, y compris transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;

ARTICLE 18 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

ES

CS

AS

- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme

ARTICLE 19 - Modalités de la décision des associés

Les décisions des associés sont prises sur convocation du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 20 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % du capital peuvent demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 21 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 22 - Information préalable de l'associé unique

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1 Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2023.

ARTICLE 24 - Établissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice. Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique doit statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 25 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

ES

GP

AS

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 28 - Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est

Monsieur ZARATI ASSADI SABEUR

Il a été convenu qu'aucune rémunération ne leurs sera adressée durant leur mandat

Lesquels déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Les Présidents et directeur général suivants seront nommés par décisions collectives des associés

ARTICLE 29 - Nomination des premiers Commissaires aux comptes

La nomination des commissaires aux comptes dans une SAS est facultative. Seules les SAS dépassant certains seuils doivent nommer un commissaire aux comptes.

Selon l'article R.227-1 du Code de Commerce qui a fixé de désigner un commissaire aux comptes lorsque à la clôture de l'exercice social deux des trois seuils suivants : 1 000 000 € de total de Bilan, 2 000 000 € HT de Chiffres d'Affaires et/ou 20 salariés.

Si le dépassement est établi, Les Commissaires aux comptes suivants seront nommés par la décision collective de l'associé unique.

ARTICLE 30 – Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à ROUBAIX

Le 16/06/22

En autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et un exemplaire pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.